



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de L'État

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) RÉUNION DU 27 JANVIER 2023

AVIS

Concernant la demande d'extension de la surface de vente de 5 611 m² à 6 973 m², **du centre commercial E. LECLERC situé à Meaux.**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/BC/169 du 15 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne modifié par les arrêtés n°19/BC/196 du 6 décembre 2019, n°20/BC/124 du 19 août 2020, n°20/BC/157 du 15 octobre 2020, n°21/BC/024 du 2 février 2021, n°21/BC/123 du 10 août 2021, et n° 23/BC/001 du 6 janvier 2023,

VU l'arrêté n°22/BC/076 du 27 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne ;

VU la demande n° P046267722 présentée par la SAS SODIMEAUX portant sur de la surface de vente de 5 611 m² à 6 973 m² de la surface de vente de l'hypermarché Leclerc situé à Meaux ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

VU le procès-verbal des délibérations de la Commission départementale d'aménagement commercial présidée par Monsieur LE VELY, Secrétaire général de la préfecture, et réunie le 27 janvier 2023 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission assistés de :

Madame LECAREUX, représentant le Directeur Départemental des Territoires.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

CONSIDÉRANT que le projet se trouve en zone UXa du PLU approuvé le 29 septembre 2017, que cette zone est un secteur présentant un caractère commercial, et que le projet est compatible avec les orientations des PLU ;

CONSIDÉRANT que l'extension se fera au sein du site actuel ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur un terrain déjà artificialisé et n'engendre donc pas de nouvelle artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT que les flux routiers engendrés par l'extension de l'hypermarché sont très faible, de +0,3% à +4,3% sur le réseau d'accès ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'effets significatifs sur les déplacements ni l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que le projet entraînera pas d'artificialisation des sols, qu'il permettra à la résorption d'une friche, la désartificialisation des sols pour la création d'un parc et la dés-imperméabilisation du parking ;

CONSIDÉRANT que la toiture du nouveau bâtiment sera construite en y aménageant une centrale photovoltaïque de 2 272 m² qui couvrira 45 % de la surface de la nouvelle toiture ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du Code de commerce.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial décide d'émettre un avis favorable à la demande susvisée :

VOTANTS : 9 POUR : 9

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Monsieur LELOUP, représentant le Maire de Meaux

Monsieur MORER, représentant de la Communauté de communes du Pays de Meaux ;

Monsieur ROBACHE, représentant le Président du Conseil Départemental ;

Monsieur DURAND, représentant la Présidente du Conseil Régional ;

Monsieur HUDE, représentant des maires ;

Monsieur GUILLO, représentant des intercommunalités ;

Monsieur LECHOPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;

Monsieur GUISE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs.

Madame BUISSON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Un avis favorable est donc accordé à la société SAS SODIMEAUX afin d'être autorisée à agrandir la surface de vente de 5 611 m² à 6 973 m², du centre commercial E. LECLERC situé à Meaux.

Melun, le 31 janvier 2023

Le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Cyrille LE VELY

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

